

En effet les pouvoirs communs des cardinaux qui s'exercent dans leur titre sont très limités surtout lorsqu'il s'agit de cardinaux non résidents, comme sont : 1o tous les cardinaux évêques; 2o tous les cardinaux prêtres et diacres qui ont obtenu des bénéfices en dehors de Rome. Leur pouvoir se réduit aux signes d'honneur, comme de marcher sous un baldaquin dans les processions, d'assister à la messe sur un trône entouré de prélats, d'exercer certains actes de juridiction volontaire, comme d'accorder cent jours d'indulgence, donner la bénédiction solennelle. Ils peuvent aussi conférer la tonsure. S'ils résident dans leur titre, ils peuvent en outre conférer les ordres moindres et si ce titre est constitué dans une église de séculiers, régler le service de l'église, pour ce qui concerne la discipline ecclésiastique, porter même quelques censures *ex informata conscientia*, mais il leur est interdit de procéder avec la solennité canonique.

Mais si l'on examine les charges particulières, conférées aux cardinaux dans l'intérêt général de l'Eglise leur pouvoir surpasse ceux des évêques, des archevêques, des primats et des patriarches eux-mêmes, il devient une participation du pouvoir suprême.

Il suffit d'énumérer ces charges pour en faire comprendre l'importance :

Le vice-chancelier est à la tête de la chancellerie Romaine organe de la volonté du Pape, il occupe le palais de la chancellerie. Les affaires les plus délicates surtout celles qui sont traitées en consistoire sont de son ressort. Le vice-chancelier est régulièrement attaché au titre diaconal de Saint-Laurent in Damaso.

Le camerlingue est le chef de la chambre apostolique comme si l'on disait le ministre des finances. Il est en même temps l'aumônier du pape ; c'est en cette qualité